



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un parc acrobatique en hauteur »
sur la commune d'Aydat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4068

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4068, déposée complète par la Société Aydat-Sky le 14 novembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne respectivement les 29 novembre, 2 et 15 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc acrobatique en hauteur sur les parcelles cadastrales n° AH 09, 19 et 32 de la commune d'Aydat (63), à l'extrémité nord du Lac ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n° 44 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *parcs d'attractions à thème et attractions fixes* » ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise totale de 4 400 m² :

- l'installation de plateformes sur les arbres, fixées à une hauteur comprise entre 1 et 15 mètres ;
- la mise en place de modules entre les arbres (ponts de singe, passerelles, tyroliennes, etc.) constituant un total de 10 parcours ;
- l'aménagement de chemins balisés pour le cheminement du public.

Considérant que la demande ne précise pas :

- le nombre de plateformes que comporte le projet ;
- la description des travaux, pour partie déjà effectués : abattage d'arbres, élagage, création de cheminements, mode d'ancrage des plateformes ;
- les caractéristiques des infrastructures annexes nécessaires à l'exploitation du projet : bâtiment d'accueil, sanitaires (pour les usagers et le personnel), point de restauration éventuel, clôtures, signalétique, etc.

Considérant en outre que la demande ne mentionne pas le projet de tyrolienne survolant la route départementale 90 et l'anse du lac faisant l'objet d'une permission de voirie signée par le service gestionnaire des routes départementales le 24 mai 2022, qui modifie sensiblement le périmètre et les impacts potentiels de l'opération projetée ;

Considérant que le site d'implantation du projet est inclus dans deux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique : ZNIEFF de type I « Puys de la Vache et Lassolas et Cheires » (n° 830000997) et ZNIEFF de type II « Chaîne des Puys » (n° 830007456), dans le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, ainsi que dans un réservoir de biodiversité inscrit au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, témoignant de la présence sur le secteur d'une biodiversité riche et diversifiée ;

Considérant que le site est inclus dans la zone centrale du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – Faille de Limagne », dans le Site inscrit du Lac d'Aydat, ainsi que dans le périmètre du futur Site classé de la Montagne de la Serre, témoignant de l'importance des enjeux du site en termes de qualité paysagère des aménagements et de maîtrise de la fréquentation touristique du site ;

Considérant que le projet est situé en limite de deux périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable : périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) de La Galerie et périmètre satellite « Lac d'Aydat » établi pour le Forage de Rouillas Bas, dont l'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (pris le 03/11/2015 au bénéfice du SME de la région d'Issoire) interdit tout rejet d'effluents liquides ou solides véhiculant une charge polluante au sein de ces périmètres ;

Considérant de plus que le projet se situe à proximité immédiate du lac d'Aydat, sensible à tout rejet d'eaux usées ou autres polluants car destiné à la baignade et à la pratique des loisirs liés à celle-ci ;

Considérant ainsi la nécessité de préciser les caractéristiques du projet, d'évaluer ses impacts et de définir des mesures permettant d'éviter et de réduire ceux-ci, notamment en matière de :

- destruction directe et dérangement de la biodiversité ;
- insertion paysagère ;
- consommation en eau potable et traitement des eaux usées : la démonstration de la compatibilité du projet avec les ressources locales (ressource en eau potable disponible et capacité du système d'assainissement à mobiliser) devra être apportée ;
- nuisances induites par l'augmentation de la circulation et du stationnement automobiles générés par le projet (à évaluer), le terrain situé devant le projet étant d'ores et déjà saturé en période estivale du fait de la fréquentation du lac ;

Considérant de plus la nécessité d'évaluer les impacts cumulés du projet avec les multiples autres sites d'activités touristiques (Forêt des Arbories, location d'ânes, camping) présents sur ce secteur qui constitue la séquence d'entrée principale sur le Lac d'Aydat, dont la requalification fait l'objet d'une étude engagée en 2022 par la commune d'Aydat et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme (*mentionnant le « caractère « intimiste » et forestier [de cette séquence] à préserver »*) ;

Considérant enfin que le projet n'est compatible ni avec le Plan local d'urbanisme (PLU) actuellement applicable (projet dans la zone naturelle N interdisant notamment les « *équipements sportifs [et] autres équipements recevant du public* »), ni avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mond'Arverne communauté en cours d'élaboration sur le territoire (projet partiellement en zone N ayant pour principe la « *préservation des espaces et de leur rôle de relais pour la fonctionnalité écologique du territoire* ») ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'un parc acrobatique en hauteur situé sur le territoire de la commune d'Aydat (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un parc acrobatique en hauteur situé sur le territoire de la commune d'Aydat (63), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4068 et présenté par la Société Aydat-Sky, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03